

DEPARTEMENT  
DU  
VAR  
\_\_\_\_\_

REPUBLIQUE FRANCAISE  
\_\_\_\_\_  
Liberté – Egalité - Fraternité  
\_\_\_\_\_

Service Juridique  
DEC\_24\_72\_JU  
SJ/CX/2022-10  
es

COMMUNE  
DE  
SANARY-SUR-MER

**DECISION DU MAIRE**  
\_\_\_\_\_

**Nous**, Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,

- Vu**, le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes ;
- Vu**, la délibération n°DEL\_2023\_025 du Conseil municipal en date du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,
- Vu**, la requête introductive d'instance enregistrée le 12 avril 2022 par le Tribunal administratif de Toulon sous le n° 2201012 tendant à obtenir la décharge de l'obligation de payer la somme de 2 992,50 euros procédant des avis des sommes à payer émis par la commune de Sanary-sur-Mer respectivement le 21 juin 2021 et le 29 novembre 2021 et leur annulation, et à la condamnation de la Commune à payer la somme de 2000 € au demandeur, au titre des frais de justice.
- Vu**, le jugement en date du 21 mars 2024, par lequel le Tribunal a déchargé le demandeur de payer la somme de 2 992,50 euros et condamné la commune de Sanary-sur-Mer à lui verser une somme de 1 200 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ;

**Considérant** que la commune souhaite interjeter appel de ce jugement en tant qu'il a déchargé le requérant de l'obligation de payer la somme de 2 992, 50 euros procédant de l'avis des sommes à payer du 29 novembre 2021 et l'a condamné à payer la somme de 1 200 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative,

**Considérant** que pour interjeter appel, la commune doit obligatoirement être assistée d'un avocat,

**Considérant** qu'il est opportun qu'un avocat spécialisé défende les droits et intérêts de la Commune dans ce dossier.

**DECIDONS**

**Article 1** : De confier à Maître Aurélie PLANTIN, avocat au Barreau de Marseille, dont le cabinet est situé 13/15 rue Roux de Brignoles - 13006 Marseille, la défense des droits et intérêts de la Commune dans cette procédure d'appel devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

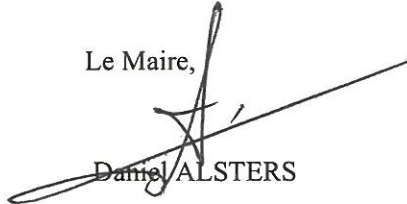
**Article 2** : De régler au titre du budget de la Commune, le montant des honoraires dus au cabinet.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 10 mai 2024.



Le Maire,

  
Daniel ALSTERS

Transmis en Préfecture le : 23/05/24

Notifié le : ou publié le : 23/05/24

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).